

DECISION N°2022-L0091/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2021-003/MS/SG/CHU-T pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 février 2022 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Pierre NIKIEMA et Abert BENAËO, représentant MAXIMUM PROTECTION;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouammedo SAWADOGO, représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;
- au titre des attributaires provisoires:
 - Madame Adéline TIENDREBEOGO, représentante de BPS Protection Sarl ;
 - Monsieur Balibé BAZIE, représentant de ASPG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2021-003/MS/SG/CHU-T pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3296 du vendredi 18 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 février 2022; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 21 février 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2021-003/MS/SG/CHU-T pour le gardiennage et la sécurité de son patrimoine (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais pas attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que les attestations de formation des contrôleurs de ASPG et du Groupe Sacerdoce Royal ne sont pas issues d'un centre de formation homologué ; que le dossier d'offre de ASPG a été reçu en retard en plein dépouillement, 20 minutes après l'heure limite qui était fixée à 09h00mn ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

en ce qui concerne le grief relatif au dépôt de l'offre de ASPG hors délai,

considérant qu'il ressort du point IC 23.1 des données particulières que : « Aux fins uniquement de remise des offres, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :M. SAWADOGO Ouammédo, Adresse: Route nationale N°6 sise à Tingandogo, Étage/Numéro de bureau : Bâtiment administratif R+1, Ville : Ouagadougou, Boîte postale : 11 BP 104 Ouaga CMS 11, Pays : Burkina Faso, La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 21/01/2022, Heure : 9 heures 00 mn» ;

considérant que la CAM a reconnu que l'offre est arrivée après 9h00mn dans la salle de dépouillement ; qu'avec l'accord des autres soumissionnaires, l'offre a été reçue et ouverte ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué que le lieu de dépôt n'était pas clairement indiqué dans le dossier ; qu'un agent du CHU-T a donné des instructions à son agent dans le sens de réceptionner l'offre alors que ce n'était pas le lieu de réception ; que son offre ne doit pas être rejetée pour une faute de l'administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'offre de ASPG n'a pas été déposée avant l'heure limite de dépôt des offres ; qu'aucune preuve contraire n'a été donnée ; que c'est donc à tort que cette offre a été examinée car elle mérite d'être rejetée ;

en ce qui concerne les attestations de formation des contrôleurs,

considérant que l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs fait obligation aux vigiles de faire la preuve qu'ils ont été formés par des structures homologuées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que cette formation doit être faite par un instructeur agréé disposant de modules homologués ;

considérant que l'article 13 de l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privé dispose que : « la durée de la formation initiale dans un établissement de formation en sécurité privée est de trois (03) mois au moins » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les contrôleurs et les chefs d'équipes doivent être formés par des sociétés homologuées conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à requérir la liste des sociétés homologuées du domaine auprès du Ministère de la sécurité afin d'en tirer toutes les conséquences de droit de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée ; qu'au regard des explications données par la CAM, l'offre de ASPG n'a pas été déposée avant l'heure limite de dépôt des offres ; qu'aucune preuve contraire n'a été donnée ; que c'est donc à tort que cette offre a été examinée ;

-que les contrôleurs doivent être formés par des centres homologués de formation conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

-de renvoyer la CAM à requérir la liste des centres homologués de formation du domaine auprès du Ministère de la sécurité afin d'en tirer toutes les conséquences de droit de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2021-003/MS/SG/CHU-T pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 février 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO